CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.656 du 10 février 1999

A.78.842/VI-14.568

En cause : **la Société anonyme "EUMEDICA",**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 1998 par la Société anonyme "EUMEDICA", qui demande l'annulation de "la décision de M. le Ministre de la Santé Publique, notifiée par courrier du 7 avril 1998 de prolonger la suspension temporaire de la "délivrance" de la spécialité pharmaceutique RUMALON pour une période d'un an à dater du 2 avril 1998";

Vu l'arrêt n° 75.614 du 25 août 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 31 août 1998;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DENIS, loco Me PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a déclaré que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.